

Informations de base	
2004/0166(AVC)	Procédure terminée
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	
Fonds de cohésion	
Abrogation 2011/0274(COD) Voir aussi 2004/0163(AVC)	
<b>Subject</b>	
4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	ANDRIA Alfonso (ALDE)	06/10/2004
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	ANDRIA Alfonso (ALDE)	06/10/2004
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	GRIESBECK Nathalie (ALDE)	20/09/2004
	TRAN Transports et tourisme	ORTUONDO LARREA Josu (ALDE)	02/09/2004
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/09/2004
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2741	2006-07-11
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	2006-05-05
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Politique régionale et urbaine		

<b>Evénements clés</b>			
<b>Date</b>	<b>Événement</b>	<b>Référence</b>	<b>Résumé</b>
14/07/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0494 	Résumé
14/12/2004	Résultat du vote au parlement		
24/05/2005	Vote en commission		Résumé
07/06/2005	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A6-0178/2005	
05/07/2005	Débat en plénière		
06/07/2005	Décision du Parlement	T6-0278/2005	Résumé
06/07/2005	Résultat du vote au parlement		
05/05/2006	Débat au Conseil		
06/06/2006	Publication de la proposition législative	09078/2006	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/06/2006	Vote en commission		Résumé
26/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0226/2006	
04/07/2006	Décision du Parlement	T6-0290/2006	Résumé
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
04/07/2006	Débat en plénière		
11/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0166(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0274(COD) Voir aussi 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/6/28417 REGI/6/22661

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE353.613	24/05/2005	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A6-0178/2005	07/06/2005	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T6-0278/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0096-0289 E	06/07/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.097	07/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0226/2006	26/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0290/2006	04/07/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		09078/2006	06/06/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		COM(2004)0494 	14/07/2004	Résumé
Document de la Commission (COM)		COM(2012)0642 	07/11/2012	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)		SWD(2012)0362 	07/11/2012	
Document de travail de la Commission (SWD)		SWD(2016)0318 	19/09/2016	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0234/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0035-0038	13/04/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0390/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0088-0090	06/04/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2006/1084 JO L 210 31.07.2006, p. 0079-0081

Résumé

## Fonds de cohésion

2004/0166(AVC) - 11/07/2006 - Acte final

OBJECTIF : préciser les missions du Fonds de cohésion et ses modalités d'application dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1084/2006/CE du Conseil instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement 1164/94/CE.

CONTENU : le Fonds de cohésion contribue aux interventions dans les domaines des réseaux transeuropéens et de l'environnement. Dans ce contexte, le Fonds peut aussi intervenir dans les domaines liés au développement durable qui présentent des avantages clairs pour l'environnement, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, pour ce qui est du transport non lié aux réseaux transeuropéens, le transport ferroviaire, le transport par voies navigables intérieures, le transport maritime, systèmes de transport intermodal et leur interopérabilité, gestion du trafic routier, maritime et aérien, les transports urbains propres et les transports publics.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une intervention du Fonds: les intérêts débiteurs; l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles pour l'action concernée; le logement; le démantèlement de centrales nucléaires; et la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

Le Fonds de cohésion s'appliquera aux États membres ayant un revenu national brut (RNB) inférieur à 90% de la moyenne communautaire, c'est-à-dire les nouveaux États membres ainsi que la Grèce et le Portugal. L'Espagne sera éligible au bénéfice du Fonds de cohésion à titre provisoire.

Au cours de la nouvelle période, le Fonds de cohésion contribuera, avec le FEDER, à des programmes d'investissements pluriannuels gérés de manière décentralisée, au lieu d'être soumis à l'approbation individuelle de chaque projet de la part de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2006.

## Fonds de cohésion

2004/0166(AVC) - 06/06/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : préciser les missions du Fonds de cohésion au nouveau cadre d'action dans le but de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté, dans une perspective de promotion du développement durable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le Fonds interviendra pour des actions dans les domaines ci-après en respectant un juste équilibre et en tenant compte des besoins d'investissement et d'infrastructure propres à chaque État membre bénéficiaire:

- les réseaux transeuropéens de transport, et notamment les projets prioritaires d'intérêt commun énumérés dans la décision n° 1692/96/CE;
- l'environnement s'inscrivant dans le cadre des priorités de la politique communautaire de protection de l'environnement définies dans le programme de politique et d'action en matière d'environnement. Dans ce contexte, le Fonds peut aussi intervenir dans les domaines liés au développement durable qui présentent des avantages clairs pour l'environnement, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, pour ce qui est du transport non lié aux réseaux transeuropéens, le transport ferroviaire, le transport par les voies navigables intérieures, le transport maritime, les systèmes de transport intermodal et leur interopérabilité, la gestion du trafic routier, maritime et aérien, les transports urbains propres et les transports publics.

L'assistance du Fonds est conditionnelle, selon les règles suivantes:

- si le Conseil a décidé qu'il y a un déficit public excessif dans un État membre bénéficiaire, et
- a constaté que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets en réponse à une recommandation du Conseil formulée en vertu de l'article 104, paragraphe 7, du traité, il peut décider de suspendre totalement ou en partie les engagements du Fonds dont bénéficie l'État membre concerné, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été prise la décision de suspension.

Si le Conseil constate que l'État membre concerné a pris les mesures correctives nécessaires, il décide, sans délai, de lever la suspension des engagements concernés. Le Conseil décide au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à la procédure établie dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

**Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.**

## Fonds de cohésion

2004/0166(AVC) - 06/07/2005 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. ANDRIA (ADLE, IT) avec 580 voix pour, 45 voix contre et 57 abstentions. Sur ce sujet, le Parlement n'a qu'un pouvoir d'avis conforme. Cependant, le rapporteur a fait appel à l'article 75 du règlement du Parlement qui permet de rédiger un rapport intérimaire établissant les priorités et recommandations de l'institution avant le vote final sur l'avis conforme.

Le Parlement soutient l'augmentation de l'enveloppe du Fonds de cohésion - de 18 milliards EUR (période 2000-2006) à 62,99 milliards EUR - et demande une répartition équilibrée entre les secteurs de l'environnement et des infrastructures de transport, ainsi qu'une plus grande souplesse d'intervention. Les députés soulignent aussi que les nouvelles perspectives financières de l'UE doivent garantir que les défis politiques actuels pourront être relevés. Dans ce contexte, ils estiment que la limite fixée à 0,41% du revenu national brut (RNB) de l'Union européenne pour les financements de la politique de cohésion est appropriée.

De plus, le Parlement demande l'inclusion dans le règlement d'une référence explicite aux personnes handicapées. Les députés estiment que, outre les réseaux transeuropéens de transport, les projets visant l'amélioration des réseaux régionaux, leur mise en sécurité et leur opérabilité doivent également être admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion. Ils demandent l'inclusion de la navigation côtière, des liaisons maritimes et des connexions croisées avec les régions ultrapériphériques et les petites îles dans les différents secteurs de transport relevant du domaine d'intervention du Fonds de cohésion.

Le Parlement souhaite également que la Commission européenne prenne en compte les spécificités des régions périphériques et des zones insulaires des États membres éligibles au Fonds de cohésion qui souffrent de handicaps naturels et démographiques. Il invite à inclure expressément dans la proposition de règlement le financement de l'assistance technique.

La Commission est invitée à introduire le principe d'un mécanisme de "premium system" afin que les progrès réalisés par les États membres les plus performants soient primés, notamment pour mieux évaluer les projets financés, pour mieux analyser la rentabilité ainsi que pour innover et contribuer au développement durable.

## Fonds de cohésion

2004/0166(AVC) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1<sup>re</sup> lecture/lecture unique

En adoptant par 567 voix pour, 29 contre et 36 abstentions la recommandation contenue dans le rapport de M. Alfonso ANDRIA (ADLE, IT), le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement 1164/1994/CE.

## Fonds de cohésion

2004/0166(AVC) - 14/07/2004 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : préciser les missions du Fonds de cohésion et ses modalités d'application dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le présent règlement spécifique s'inscrit dans un train de cinq propositions concernant cinq nouveaux règlements visant à réformer la politique de cohésion pour la période 2007-2013 (voir également **AVC/2004/0163**). Le projet de règlement fournit un cadre précis pour les interventions du Fonds de cohésion pour la période 2007-2013. Le Fonds contribuera aux interventions dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens. Il concerne les États membres ayant un revenu national brut (RNB) inférieur à 90% de la moyenne communautaire, c'est-à-dire les dix nouveaux États membres ainsi que la Grèce et le Portugal.

L'adhésion de dix nouveaux États membres, tous éligibles au Fonds de cohésion, et l'existence de nouveaux et importants besoins de financement dans ces pays, justifient l'extension du domaine d'intervention du Fonds. Ainsi, le Fonds de cohésion pourra également financer des actions dans les domaines favorisant le développement durable et présentant une claire dimension environnementale, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, dans le domaine des transports en dehors des réseaux transeuropéens, le rail, les voies navigables fluviales et maritimes, les actions multimodales de transport et leur interopérabilité, la maîtrise des volumes de trafics routier et aérien, le transport urbain propre et les modes de transport collectifs. A l'avenir, le Fonds de cohésion devrait participer, avec le FEDER, à des programmes d'investissements pluriannuels gérés de manière décentralisée, au lieu d'avoir à soumettre des projets individuels à l'approbation de la Commission.

Le projet de règlement précise également les modalités spécifiques d'application, en particulier en ce qui concerne l'assistance conditionnelle et le champ d'application du Fonds. Les États membres bénéficiaires du Fonds de cohésion doivent se conformer aux conditions fixées par le Traité relatives aux programmes de convergence et des conditions de déficits excessifs pour les États membres participant à l'Union économique et monétaire. L'assistance du Fonds de cohésion est conditionnée à la satisfaction de ces conditions. Lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, constate un déficit public excessif et que l'État membre concerné n'a pas entrepris d'action suivie d'effets, les engagements au titre du Fonds de cohésion sont suspendus avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cette suspension cesse, lorsque le Conseil, statuant dans les mêmes conditions, constate que l'État membre concerné a pris les mesures de correction permettant un retour à une situation conforme au Traité et aux décisions du Conseil.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

## Fonds de cohésion

2004/0166(AVC) - 07/11/2012 - Document de suivi

Le présent rapport annuel (2011) de la Commission concerne les opérations du Fonds de cohésion menées dans les quinze États membres bénéficiaires, dont treize étaient membres fin 2006 (à savoir Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie), ainsi que d'anciens projets ISPA adoptés au cours de la période 2000-2006 en Bulgarie et en Roumanie, ces deux pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Même si l'Irlande ne peut plus bénéficier du Fonds de cohésion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, des projets en cours au titre de ce Fonds doivent encore d'être clôturés.

Pour rappel, les États membres pouvant bénéficier de l'aide du Fonds de cohésion peuvent être répartis en trois groupes:

- un groupe de quatre États membres qui peuvent en bénéficier depuis le début de la période de programmation 2000-2006 (**UE-4: la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal**),
- un deuxième groupe de dix États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en mai 2004 (**UE 10: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie**) et
- le groupe des deux États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en janvier 2007 (**UE 2: la Roumanie et la Bulgarie**).

**Projets** : au total, la Commission a adopté **1.192 projets** du Fonds de cohésion au cours de la période 2000-2006 dans les 16 États membres qui peuvent en bénéficier. Ce chiffre comprend 52 projets qui ont été approuvés ou soumis au cours de la période 1994-1999, mais dont la mise en œuvre s'est poursuivie durant la période 2000-2006. Sur les 1.192 projets adoptés par la Commission, 808 concernent l'environnement, 271 les transports et 109 l'assistance technique; 4 projets sont mixtes.

**Paiements effectués en 2011** : le budget initial 2011 pour les paiements des projets du Fonds de cohésion de la période 2000-2006 s'élevait à 1.377 millions EUR (2.500 millions EUR en 2010). Le virement de crédits a résulté en un **budget final de 945 millions EUR**, dont l'intégralité avait été versée à la fin 2011. Ce niveau d'exécution est plus faible qu'en 2010 (2.321 millions EUR) ou qu'en 2009 (2.777 millions EUR), ce qui indique que le cycle de mise en œuvre des projets relevant du Fonds de cohésion entre dans sa phase finale.

En ce qui concerne les lignes budgétaires des anciens projets ISPA, le budget initialement prévu pour 2011 s'élevait à 358 millions EUR. À la suite de virements budgétaires, les crédits ont été réduits de 164 millions EUR. Un montant de **188 millions EUR avait été versé à la fin 2011**.

Les principaux pays bénéficiaires des paiements effectués en 2011 sont **l'Espagne** pour le groupe UE-4, **la Pologne** pour le groupe UE-10 et **la Roumanie** pour le groupe UE-2.

**Engagements restant à liquider de la période 2000-2006** : à la fin de 2011, le **taux moyen d'absorption** (autrement dit les paiements par rapport aux engagements) de l'ensemble des pays bénéficiaires actuels était de **86,8%** pour les projets relevant du Fonds de cohésion et les anciens projets ISPA. Les taux d'absorption varient de 76,4% (Hongrie) et 80% (Malte) à 94,5% (Irlande) et 100% (Chypre).

Fin 2011, les engagements restant à liquider (reste à liquider ou RAL) pour la période 2000-2006 s'élevaient à 4,76 milliards EUR. Au cours de l'année 2011, le RAL a été réduit de 1,3 milliard EUR.

**Clôture de projets relevant du Fonds de cohésion** : sur les 1.192 projets cofinancés pendant la période de programmation 2000-2006, **690 étaient toujours en cours** dans les États membres à la fin de l'année 2011. En conséquence, 502 projets avaient été clôturés, dont 105 en 2011 (contre 102 projets clôturés en 2010). La majorité des clôtures concernaient les États membres suivants: l'Espagne (44 projets clôturés), la Grèce (13), le Portugal (10) et la Pologne (9).

La mise en œuvre des projets a culminé en 2010 et l'attention se porte désormais sur l'achèvement et la soumission des documents de clôture. La Commission a adopté des mesures concrètes pour **accélérer le processus de clôture**. Une task force sur la clôture du Fonds de cohésion a été mise en place au sein de la DG Politique régionale, en février 2011, afin de suivre, d'orienter et de faciliter la clôture.

**Audits et corrections financières** : la Commission a assuré la réalisation d'audits réguliers des projets du Fonds de cohésion dans la plupart des États membres concernés. Au total, la Commission a effectué **162 audits de système et 20 audits de clôture** sur la période 2000-2006 pour les projets du Fonds de cohésion.

Dans son rapport annuel d'activité pour 2011, la direction générale de la politique régionale a évalué le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle (2000-2006) sur la base des avis d'audit rendus par les autorités d'audit des États membres et des résultats d'audit de la Commission. Une **évaluation positive a été rendue pour quinze États membres** (dont une partiellement positive). Pour cinq États membres (Chypre, Estonie, Malte, Portugal et Slovénie), un avis sans réserve a été émis pour les systèmes relatifs au Fonds de cohésion. **Pour dix États membres, l'avis était assorti d'une réserve** ayant une incidence modérée (Bulgarie, Grèce, Hongrie - secteur de l'environnement et projets d'assistance technique, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie).

**Irégularités** : **64 cas d'irrégularités**, concernant un montant total de **42.168.842 EUR**, dans des projets cofinancés par l'UE pour la période précitée ont été signalés à la Commission. Un montant de 20.315.177 EUR doit encore être recouvré. La plupart de ces cas ont été signalés par le Portugal, la Grèce et la Lituanie (19, 14 et 8 respectivement). Cependant, la Pologne et la Grèce ont déclaré les montants les plus élevés (16 millions EUR et 11 millions EUR respectivement), soit environ 64% du total.

**Évaluation** : la Commission et les États membres procèdent à l'appréciation et à l'évaluation de tous les projets cofinancés du Fonds de cohésion. En 2011, la Commission a continué à procéder à l'évaluation ex post du Fonds de cohésion, y compris des anciens projets ISPA, pour la période de programmation 2000-2006. Une série de «modules de travail» interdépendants a été élaborée pour:

- apprécier la contribution du Fonds de cohésion et de l'ISPA au développement du système de **transports** de l'UE et à l'intégration de l'acquis de l'UE dans le domaine de **l'environnement**, tout en évaluant l'incidence de l'ISPA sur la préparation des programmes des Fonds structurels et du Fonds de cohésion ;
- effectuer des **analyses coûts-bénéfices** (ACB) ex post sur un échantillon de projets en matière de transports et d'environnement, en vue d'en tirer des enseignements pour les périodes de programmation futures.

À ce jour, les données de 238 grands projets ont été publiées dans une base de données interrogable spécifique sur le site internet INFOREGIO.